

menacées d'extinction. De plus, la coupe maximale permise dans certaines des grandes zones de gestion du bois debout en Colombie-Britannique a déjà été réduite, et on s'attend à de nouvelles réductions dans les prochaines années.

#### L'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le département du Commerce des États-Unis a examiné les régimes provinciaux de coupe ainsi que les mesures de contrôle des exportations de billes mises en oeuvre par le Canada.

La Commission américaine du commerce international a rendu, le 12 décembre 1991, une décision provisoire dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le département du Commerce des États-Unis a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les régimes de coupe et les restrictions sur les exportations de billes en Colombie-Britannique, avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis, dans une proportion de 14,48 p. 100 *ad valorem* (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). Depuis le 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre canadien sont tenus de verser des dépôts en espèces ou des cautionnements de 14,48 p. 100 calculés d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le département du Commerce a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les mécanismes des provinces canadiennes régissant les droits de coupe, de même que les restrictions à l'exportation de billes en Colombie-Britannique, faisaient bénéficier le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant lieu à l'imposition de droits compensateurs. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). Le Département a également exclu 15 entreprises du champ de l'enquête.

Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et le secteur industriel canadien ont demandé que la décision finale concluant à l'existence d'un subventionnement soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational aux termes du chapitre 19 de l'ALE. Dans sa décision du 6 mai 1993, le groupe spécial a unanimement demandé au département du Commerce de réexaminer ses décisions sur presque toutes les principales questions soulevées dans l'affaire, reprenant largement les arguments présentés par le gouvernement canadien, les provinces et l'industrie.